

Traduction non officielle

European Aviation Safety Agency

NOTICE OF PROPOSED AMENDMENT
NPA 2013-18 (B.I)
RMT.0153&RMT.0154 (ATM.003 (a) & (b))
Licensing and medical certification of air traffic controllers
NPA 2012-18 (B.I)
Draft cover Regulation &
IR PART-ATCO, PART-ATCO.AR and
Part -ATCO.OR

Chapitre I

PART – ATCO

EXIGENCES POUR LES LICENCES DES CONTROLEURS DE LA CIRCULATION AERIENNE

SUBPART A – Dispositions Générales

ATCO.A.001 Champ D'Application

Cette partie établit les exigences concernant la délivrance d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne, des mentions et qualifications, ainsi que les conditions de validité et d'utilisation.

ATCO.A.005 L'Autorité Compétente

L'Autorité Compétente sera l'autorité désignée ou instituée par chaque Etat Membre afin d'assurer les tâches assignées à cette autorité au titre du présent Règlement.

ATCO.A.010 Demande et délivrance de licences, qualifications et mentions

- (a) Toute demande de délivrance de licences, qualifications et mentions sera présentée à l'Autorité Compétente conformément aux procédures établies par l'Autorité Compétente.
- (b) Une demande de délivrance pour des qualifications et mentions supplémentaires, pour une prorogation ou un renouvellement des qualifications et pour une réédition de licences sera soumise à l'Autorité Compétente qui a délivré la licence.
- (c) Si le détenteur de la licence a l'intention d'exercer les privilèges de la licence dans un Etat Membre autre que celui où elle a été délivrée, le détenteur de la licence devra échanger sa licence pour une licence délivrée par L'Etat Membre où ses privilèges seront exercés, sauf là où des accords ont été conclus entre Les Etats Membres. A cet effet il/elle devra demander un changement auprès de l'Autorité Compétente et le transfert de son/sa dossier à l'Autorité Compétente de L'Etat Membre où ses privilèges seront exercés, et devra donc, comme indiqué dans le paragraphe (b), présenter cette demande à son Autorité Compétente.
- (d) A l'intérieur des FAB ou dans le cas de service limitrophe le candidat devra faire sa demande à l'Autorité Compétente désignée par la certification de L'Etat Membre concerné.

- (e) La licence devra spécifier toute information pertinente relative aux privilèges qu'elle accorde et devra être conforme aux spécifications de l'annexe 1 de ce Règlement.
- (f) La licence demeure la propriété de la personne à laquelle elle a été délivrée et qui doit la signer.

ATCO.A.015 Incapacité Temporaire

- (a) L'exercice des privilèges accordés par une licence dépend de la validité des qualifications, des mentions, et de l'attestation médicale.
- (b) Les détenteurs d'une licence n'exerceront pas les privilèges de leur licence quand :
 - (1) Ils sont sous l'emprise des substances psychoactives ;
 - (2) Ils sont inapte à effectuer leurs tâches à cause de blessures, fatigue, maladie, stress, y compris CIS (stress dû à un incident) ou tout autre cause similaire ;
 - (3) dans le doute de pouvoir exercer le privilège de la licence en toute sécurité.
- (c) Les détenteurs de licence devront informer sans délai le prestataire de service de la navigation aérienne dès qu'ils sont concernés par l'une des circonstances décrites en (b).
- (d) Le prestataire de service de la navigation aérienne pourra attester de l'incapacité temporaire du contrôleur aérien si son/sa compétence est mise en doute.
- (e) Le prestataire de service de la navigation aérienne devra développer et mettre en place des procédures objectives, transparentes et non discriminatoires qui permettent aux contrôleurs de la circulation aérienne de déclarer une incapacité provisoire à exercer les privilèges de leur licence conformément au paragraphe (b), d'en gérer l'impact opérationnel et d'informer l'Autorité Compétente si l'incapacité temporaire se poursuit à l'issue de la mise en œuvre de la procédure.
- (f) Les procédures indiquées dans le paragraphe (e) devront figurer dans le Plan de Compétence d'Unité conformément à ATCO.B.025(a)(16).

ATCO.A.020 Retrait et suspension des licences, qualifications et mentions.

- (a) Les licences, qualifications et mentions délivrées conformément à ce chapitre pourront être suspendues ou révoquées par l'Autorité Compétente lorsque le détenteur de la licence ne satisfait pas aux exigences de ce chapitre.
- (b) Quand le détenteur d'une licence voit sa licence révoquée ou suspendue, il doit immédiatement la renvoyer aux Autorités Compétentes conformément aux procédures mises en place par cette Autorité.

SUBPART B – Licences, qualifications et mentions.

ATCO.B.001 Licence stagiaire

- (a) Les détenteurs de licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire sont autorisés à :

Assurer les services de contrôle de la circulation aérienne sous la surveillance d'un instructeur sur la position, en conformité avec la ou les qualification et mentions de qualification attachées à leur licence,

Se former pour acquérir une mention de qualification supplémentaire.

(b) Les candidats à la délivrance d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire doivent :

OPTION A

- (1) être âgés d'au moins 18 ans ;
- (2) avoir accompli avec succès une formation initiale agréée relative à la qualification et, le cas échéant à la mention de qualification conformément à Part-ATCO Subpart D, Section 2 de cette partie ;
- (3) être détenteurs d'une attestation médicale en cours de validité ;
- (4) avoir prouvé qu'ils possèdent un niveau adéquat de connaissances linguistiques conformément aux exigences énoncées à ATCO.B.030.

OPTION B

- (1) être âgés d'au moins 18 ans ;
 - (2) être titulaires d'un diplôme leur garantissant au minimum l'accès aux études universitaires ou équivalent, ou de tout autre titre sanctionnant des études secondaires leur permettant de mener à terme la formation de contrôleur de la circulation aérienne ;
 - (3) avoir accompli avec succès une formation initiale agréée relative à la qualification et, le cas échéant à la mention de qualification conformément à Part-ATCO Subpart D, Section 2 de cette partie ;
 - (4) être détenteurs d'une attestation médicale en cours de validité ;
 - (5) avoir prouvé qu'ils possèdent un niveau adéquat de connaissances linguistiques conformément aux exigences à ATCO.B.030.
- (c) La licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire contient la ou les mentions linguistiques et au moins une qualification et, le cas échéant, une mention de qualification.
- (d) Les titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne n'ayant pas exercé les services de contrôle de la circulation aérienne pendant une période d'un an ne pourront commencer ou continuer la formation en unité pour cette qualification qu'à l'issue d'une évaluation de compétences établissant qu'il/elle continue à satisfaire les exigences relatives à cette qualification et après avoir satisfait toute exigence en matière de formation qui découlerait de ladite évaluation.

ATCO.B.005 Licence de contrôleur de la circulation aérienne

- (a) Les titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne sont autorisés à assurer des services de contrôle de la circulation aérienne conformément aux qualifications et aux mentions attachées à leur licence.

- (b) Les privilèges d'une licence de contrôleur incluent les privilèges de la licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire, tels qu'énoncés à ATCO.B.001(a).
- (c) Les candidats à la délivrance d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne doivent :
 - (1) être âgés d'au moins 21 ans ;
 - (2) être titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire ;
 - (3) avoir suivi un plan de formation en unité agréé et passé avec succès les examens ou évaluations appropriés, conformément aux exigences fixées dans Subpart D, Section 3, de cette partie ;
 - (4) être détenteurs d'une attestation médicale en cours de validité ;
 - (5) avoir prouvé qu'ils possèdent un niveau adéquat de connaissances linguistiques conformément aux exigences énoncées dans ATCO.B.030.
- (d) La licence de contrôleur de la circulation aérienne est validée par l'inscription d'une ou de plusieurs qualification ainsi que des mentions adéquates de qualification, d'unité et linguistiques pour lesquelles une formation a été suivie avec succès.
- (e) Lors de la délivrance d'une licence de contrôleur, la licence de contrôleur stagiaire sera rendue à l'autorité compétente.
- (f) Par dérogation au paragraphe 3 Article 2, les personnels employés par des prestataires de service de navigation aérienne assurant des services de contrôle de la circulation aérienne dans l'espace aérien inclu dans le territoire auquel Le Traité s'applique et ayant leur principal lieu d'opérations et leur siège social, le cas échéant, en dehors du territoire sujet aux dispositions du traité ne seront pas obligés d'être détenteurs d'une licence délivrée conformément à ce Règlement à condition :
 - (1) d'être titulaire d'une licence d'un pays tiers conformément à L'Annexe 1 de La convention de Chicago ;
 - (2) d'avoir suivi une formation et réussi les examens et évaluations équivalents à ceux requis par Part-ATCO, Subpart D.

Le domaine d'application et les fonctions attribuées à ce personnel par le prestataire de service de la navigation aérienne ne doivent pas dépasser le cadre de travail défini par la licence délivrée par le pays tiers.

ATCO.B.010 Qualifications de contrôleur de la CA

- (a) Les licences contiennent une ou plusieurs des qualifications suivantes, de façon à indiquer le type de services que le titulaire de la licence est autorisé à assurer :
 - (1) la qualification « contrôle d'aérodrome à vue » (ADV), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne en circulation d'aérodrome pour un aérodrome

non doté de procédures d'approche ou de départ aux instruments publiées ;

- (2) la qualification « contrôle d'aérodrome aux instruments » (ADI), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne en circulation d'aérodrome pour un aérodrome doté de procédures d'approche ou de départ aux instruments publiées. Elle est accompagnée d'au moins une de mentions de qualification visées dans ATCO.B.015(a) ;
 - (3) la qualification « contrôle d'approche aux procédures » (APP), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs à l'arrivée, au départ ou en transit, sans utiliser d'équipements de surveillance ;
 - (4) la qualification « contrôle d'approche de surveillance » (APS), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs à l'arrivée, au départ ou en transit, à l'aide d'équipements de surveillance.
 - (5) La qualification « contrôle régional aux procédures » (ACP), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs, sans utiliser d'équipements de surveillance ;
 - (6) La qualification « contrôle régional de surveillance » (ACS), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs, à l'aide d'équipements de surveillance.
- (b) Le titulaire d'une qualification qui n'a pas exercé les privilèges associés à celle-ci pendant toute période de quatre années consécutives ne peut commencer une formation en unité dans cette qualification qu'à l'issue d'une évaluation adéquate visant à déterminer si la personne concernée continue de satisfaire aux conditions de cette qualification et après avoir satisfait à toute exigence en matière de formation qui découlerait de ladite évaluation.

ATCO.B.015 Mention de qualification

(a) La qualification « contrôle d'aérodrome aux instruments » (ADI) est complétée d'au moins une des mentions suivantes :

- (1) la mention « contrôle tour » (TWR), qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services de contrôle dans les cas où le contrôle d'aérodrome est assuré à partir d'un seul poste de travail ;
- (2) la mention « contrôle de mouvements au sol » (GMC), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer le contrôle des mouvements au sol ;
- (3) la mention « surveillance des mouvements au sol » (GMS), délivrée en complément de la mention « contrôle tour » qui indique que le titulaire est compétent pour assurer le contrôle des mouvements au sol, à l'aide de systèmes de guidage des mouvements de surface sur les aérodromes ;

- (4) la mention « contrôle air » (AIR), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle aérien ;
- (5) La mention « contrôle radar d'aérodrome » (RAD), délivrée en complément de la mention « contrôle air » ou de la mention « contrôle tour » qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer le contrôle d'aérodrome à l'aide d'un équipement de surveillance radar.

(b) La qualification « contrôle d'approche de surveillance » (APS) est complétée d'au moins une des mentions suivantes :

- (1) la mention « radar d'approche de précision » (PAR), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer le guidage d'approche de précision depuis le sol pour des aéronefs en approche finale vers la piste d'atterrissage au moyen d'un équipement radar d'approche de précision ;
- (2) la mention « radar d'approche de surveillance » (SRA), qui indique que le titulaire est compétent pour assurer le guidage d'approche classique depuis le sol pour des aéronefs en approche finale vers la piste d'atterrissage au moyen d'un équipement de surveillance ;
- (3) la mention « contrôle terminal » (TCL), qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs évoluant dans une région de contrôle terminal et/ou des secteurs adjacents spécifiés au moyen d'équipements de surveillance quelconques.

(c) La qualification « contrôle régional aux procédures » (ACP), est complétée par la mention « contrôle océanique (OCN), indiquant que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle pour des aéronefs évoluant dans une Région de Contrôle Océanique.

(d) La qualification « contrôle régional de surveillance » (ACS), est complétée d'au moins une des mentions suivantes :

- (1) la mention « contrôle terminal » (TCL), qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs évoluant dans une région de contrôle terminal et/ou des secteurs adjacents spécifiés au moyen d'équipements de surveillance quelconques ;
- (2) la mention « contrôle océanique (OCN), qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs évoluant dans une région de contrôle océanique.

(e) Le titulaire d'une mention de qualification qui n'a pas exercé les privilèges associés à celle-ci pendant toute période de quatre années consécutives ne peut commencer une formation en unité dans cette mention de qualification qu'à l'issue d'une évaluation adéquate visant à déterminer si la personne concernée continue de satisfaire aux conditions de cette mention de qualification et après avoir satisfait à tout exigence en matière de formation qui découlerait de ladite évaluation.

ATCO.B.020 Mention d'unité

- (a) La mention d'unité indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour un secteur, groupe de secteurs ou poste de travail déterminé, sous la responsabilité d'une unité du service de la circulation aérienne.
- (b) Les candidats aux mentions d'unité auront suivi un Plan de Formation en Unité agréé et passé avec succès les examens ou évaluations appropriés, conformément aux exigences fixées dans Part-ATCO, Subpart D, Section 3.
- (c) La mention d'unité sera valide pour une période définie dans le Plan de Compétence en Unité. Cette période ne dépassera pas 3 ans et devra correspondre aux fréquences d'évaluations.
- (d) La période de validité d'une mention d'unité, pour une demande de délivrance ou de renouvellement, devra être décomptée à partir de la date à laquelle l'examen a été réussi.
- (e) La validité des mentions d'unité est prorogée si :
 - (1) le candidat a exercé les privilèges de la licence pendant un nombre d'heures minimum décrit dans le Plan de Compétence en Unité ;
 - (2) le candidat a effectué une formation de recyclage pendant la validité de la mention d'unité conformément au Plan de Compétence en Unité agréé; et
 - (3) la compétence du candidat a été évaluée conformément au Plan de Compétence en Unité agréé.
- (f) Les mentions d'unité seront renouvelées dans les 90 jours précédant immédiatement la date de péremption. Dans ce cas la date de validité sera décomptée à partir de la date de péremption.
- (g) Si la mention d'unité est renouvelée avant la période déclarée dans le paragraphe (f), la période de validité sera décomptée à partir de la date à laquelle les exigences déclarées dans le Plan de Compétence en Unité agréé sont réunies et une évaluation a été menée.
- (h) Si la validité d'une mention d'unité expire, le détenteur de la licence devra se conformer aux exigences déclarées dans le Plan de Compétence en Unité pour revalider sa mention.

ATCO.B.025 Plan de Compétence en Unité

- (a) Le Plan de Compétence en Unité sera établi par le prestataire de service de la navigation aérienne et doit comporter au moins les points suivants :
 - (1) validité de la mention d'unité conformément à ATCO.B.020(c) ;

- (2) la montant maximum de jours consécutifs au cours duquel les privilèges d'une mention d'unité valide peuvent ne pas être exercés. Cette période ne dépassera pas 90 jours.
- (3) Exigences pour le maintien de compétence, incluant le nombre d'heures minimum pour exercer les privilèges d'une mention d'unité tout au long d'une période immédiatement précédente qui ne dépassera pas 12 mois. Le nombre minimum d'heures peut être réduit pour les instructeurs sur position exerçant les privilèges d'une mention d'ISP sur position opérationnelle ; cependant, le nombre minimum d'heures de travail seul pour garder la compétence opérationnelle ne sera pas inférieur à 50% du montant spécifié en accord avec ce paragraphe ;
- (4) procédures pour l'évaluation des compétences à des intervalles ne dépassant pas les trois ans ;
- (5) procédures d'évaluation des connaissances théoriques et de la compréhension nécessaire à l'exercice des privilèges des mentions et qualifications ;
- (6) procédures pour l'évaluation des compétences pratiques ;
- (7) procédures et fréquence minimum pour identifier les thèmes et sous thèmes, objectifs et méthodes de formation d'une formation de maintien des compétences ;
- (8) durée et fréquence minimum d'une formation de maintien des compétences ;
- (9) procédures pour identifier les thèmes et sous thèmes, objectifs et méthodes de formation d'une formation dans le cadre d'un changement.
- (10) le cas échéant, procédures pour l'évaluation des connaissances théoriques et ou/évaluation des compétences acquises lors de la formation de maintien de compétence ou de la formation dans le cadre d'un changement, comportant la note minimale de réussite;
- (11) procédures en cas d'échec à l'examen ou à l'évaluation incluant la procédure d'appel ;
- (12) qualifications du personnel de formation, leurs rôles et responsabilités ;
- (13) procédures pour s'assurer que les instructeurs Pratique ont été formés aux compétences pédagogiques conformes aux procédures régissant la fourniture de formation et conformément à ATCO.C.010(b) et ATCO.C.030(b) ;
- (14) le minimum nombre d'heures de travail d'ISP ainsi que le nombre minimum d'examens à mener par l'examineur pour renouveler les mentions en question ;
- (15) procédures pour le renouvellement d'une mention d'unité ainsi que les procédures pour les cas où le détenteur de licence ne répond pas aux exigences déclarées en (2) et (3) ;

(16) procédures de réussite ou d'interruption ainsi que les procédures de gestion des cas d'incapacité temporaire à exercer le privilège d'une licence conformément à ATCO.A.015(e) ;

(17) identification des archives à conserver dans le cadre spécifique à la formation continue et aux évaluations afférentes;

(18) procédures et motifs de révision et de modification d'un Plan de Compétence en Unité et sa transmission à l'Autorité Compétente. La révision d'un Plan de Compétence en Unité devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans.

- (b) Afin de se conformer aux exigences déclarées dans le paragraphe (a)(3) le prestataire de la Navigation Aérienne devra conserver les dossiers contenant les heures effectuées par chaque détenteur de licence dans l'exercice des privilèges de son/sa mention d'unité, par secteur, groupe de secteur ou sur position dans une unité ATC et devra fournir cette information sur demande aux Autorités Compétentes ainsi qu'aux détenteurs de licences.
- (c) Lors de l'établissement des procédures déclarées dans le paragraphe (a)(15) le prestataire de service de la Navigation Aérienne devra s'assurer que des procédures sont suivies afin de garantir un traitement juste aux détenteurs de licence pour lesquels la validité des mentions et qualifications ne peut pas être prorogée.

ATCO.B.030 Mention linguistique

- (a) Les contrôleurs de la circulation aérienne et les contrôleurs de la circulation aérienne stagiaires n'exercent pas les privilèges de leurs licences et qualifications sans détenir une mention linguistique en Anglais et, dans certains cas, dans la langue imposée par les États Membres et ceci pour des raisons de sécurité propres à l'unité, comme publié dans l'AIP, Publication d'information Aéronautique. La mention linguistique doit indiquer la(les) langue(s), le(les) niveau(x) de compétence et la date de validité.
- (b) Le candidat pour n'importe quelle mention linguistique, conformément à l'annexe 1 de ce chapitre, doit démontrer au minimum un niveau opérationnel (niveau 4) tant dans l'utilisation de la phraséologie qu'en langage courant.

Pour cela le candidat doit pouvoir:

- (1) communiquer efficacement dans les échanges en phonie (téléphone/radiotéléphone) et en face à face;
- (2) s'exprimer avec précision et clarté sur des sujets courants, concrets et professionnels ;
- (3) utiliser des stratégies de communication appropriées pour échanger des messages et pour reconnaître et résoudre les malentendus dans un contexte général professionnel ;
- (4) traiter efficacement et relativement facilement les difficultés linguistiques induites par des complications ou des événements imprévus survenant dans le cadre d'une

situation de travail ordinaire ou d'une tâche de communication qu'ils connaissent bien en temps normal ; et

(5) utiliser un dialecte ou un accent compréhensible dans le milieu aéronautique.

(c) Le niveau de compétences linguistique sera déterminé conformément à l'échelle d'évaluation figurant à l'annexe 2 de ce Règlement.

(d) Par dérogation au paragraphe (b), le niveau avancé (niveau 5) décrit à l'annexe 2 de ce Règlement peut être exigé par l'ANSP, quand les circonstances opérationnelles d'une qualification ou d'une mention d'unité exigent un niveau plus élevé pour des raisons impératives de sécurité.

Une telle exigence doit être non discriminatoire, appropriée, transparente et justifiée objectivement par l'ANSP désirant appliquer un niveau plus élevé de compétence linguistique, et doit être approuvée par l'Autorité Compétente.

(e) La compétence linguistique doit être prouvée par un certificat attestant le résultat d'une évaluation.

ATCO.B.035 Validité de la mention linguistique

(a) La validité de la mention linguistique sera de

(1) trois ans à compter de la date d'évaluation si le niveau démontré est d'un niveau opérationnel (niveau 4) conformément à l'annexe 2 de ce Règlement ou

(2) six ans à compter de la date d'évaluation si le niveau démontré est d'un niveau avancé (niveau 5) conformément à l'annexe 2 de ce Règlement ;

(3) neuf ans à compter de la date d'évaluation si le niveau démontré est d'un niveau expert (niveau 6) conformément à l'annexe 2 de ce Règlement

(b) La mention linguistique sera renouvelable dans les 90 jours précédant la fin de la date de validité. Dans ce cas, la nouvelle date de validité sera décomptée à partir de la date de fin de validité.

(c) Si la mention linguistique est revalidée avant la période décrite dans le paragraphe (b), la période de validité sera décomptée à partir de la date à laquelle l'évaluation a été réussie.

(d) Dans les cas où la validité de la mention linguistique est périmée, le détenteur de la licence devra réussir une évaluation des compétences linguistiques pour revalider ou renouveler la mention.

ATCO.B.040 Evaluation des compétences linguistiques

La compétence linguistique aura la forme d'une procédure d'évaluation établie par l'Autorité Compétente comprenant

(a) la procédure d'évaluation ;

(b) les exigences pour les centres d'évaluation ;

- (c) les compétences des personnels en charge des évaluations ; et
- (d) la procédure d'appel.

SUBPART C – EXIGENCES POUR LES INSTRUCTEURS ET LES EXAMINATEURS

SECTION 1 INSTRUCTEURS

ATCO.C.001 Instructeurs « Théorie »

- (a) L'instruction théorique ne sera conduite que par des instructeurs possédant des qualifications appropriées.
- (b) Un instructeur « Théorie » est correctement qualifié si il/elle
 - (1) est ou a été titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne comprenant une mention d'unité dans la qualification appropriée et/ou détient une qualification appropriée pour le sujet enseigné, et
 - (2) a démontré ses aptitudes pédagogiques à l'organisme de formation..

ATCO.C.005 Instructeurs « Pratique »/sur position

Seuls les titulaires d'une mention d'instruction sur position ou mention d'instruction sur simulateur sont autorisés à assurer la formation pratique sur la position ou sur simulateur.

ATCO.C.010 Privilèges de la mention ISP

- (a) Les détenteurs d'une mention ISP sont autorisés à dispenser l'instruction pratique et à superviser sur la position opérationnelle pour laquelle l'instruction est dispensée en fonction de ses qualification et mentions y compris sur simulateur, et pour tester les compétences pratiques acquises lors de la formation initiale, si l'instructeur a suivi avec succès une formation agréée d'examineur.
- (b) Les détenteurs d'une mention ISP sont autorisés à exercer les privilèges de leur mention s'ils ont
 - (1) au moins deux ans d'expérience dans la qualification pour laquelle l'instruction est dispensée
 - (2) exercé les privilèges d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne au cours d'une période immédiatement précédente d'au moins six mois pour la position sur laquelle l'instruction est dispensée ; et
 - (3) utilisé les méthodes pédagogiques relatives aux procédures faisant l'objet de l'instruction.
- (c) La période des deux ans dans le paragraphe (b) (1) peut être réduite à un an minimum par l'Autorité Compétente dans des cas dûment justifiés et sur demande de l'organisme de formation.

ATCO.C.015 Demande de mention ISP

Les candidats à la mention d'instructeur sur position doivent :

- (a) être titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne avec mention d'unité valide.
- (b) avoir exercé les privilèges d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne au cours d'une période immédiatement précédente d'au moins deux ans. Les Autorités Compétentes pourront réduire cette période à un an minimum dans des cas justifiés et sur demande de l'organisme de formation.
- (c) avoir suivi avec succès un enseignement agréé aux techniques de formations pratiques lors de laquelle les connaissances et les aptitudes pédagogiques ont été dispensées et évaluées grâce à des méthodes théoriques et pratiques, dans l'année précédant la demande.

ATCO.C.020 Validité de la mention instructeur sur position

- (a) La mention d'instructeur sur la position sera valide pour une période de trois ans.
- (b) La mention peut être revalidée en
 - (1) ayant suivi une formation de maintien de compétence agréée sur les compétences d'instruction pratique pendant la validité de la mention d'instructeur sur position ; et
 - (2) soit avoir réussi le test pratique des compétences d'instructeur ; ou
 - (3) avoir exercé les privilèges d'une mention d'instructeur sur position pendant le minimum de temps requis et défini dans le PCU.

Si le test pratique des compétences d'instructeur tel qu'énoncé dans le paragraphe (b) (2), est réussi dans les deux premières années de validité, la validité de la mention d'instructeur sur position sera prorogée pour une période de trois ans à partir de la date du test.

- (c) Une mention d'ISP périmée pourra être renouvelée par
 - (1) le suivi d'une formation de maintien de compétence agréée sur les compétences d'instruction pratique ; et
 - (2) la réussite du test pratique des compétences d'instructeur dans l'année précédant la demande.
- (d) Dans les cas d'une première délivrance et de renouvellement, la période de validité sera prise en compte à partir de la date de délivrance.

ATCO.C.025 Autorisation temporaire d'ISP

- (a) Quand la conformité aux exigences prévues dans ATCO.C.010(b) n'est pas possible, les Autorités Compétentes pourront délivrer une autorisation temporaire ISP en se basant sur une étude de sécurité présentée par le service de la Navigation Aérienne.

- (b) Les candidats à l'autorisation temporaire détaillée dans le paragraphe (a) devront avoir une mention valide ISP délivrée en accord avec ATCO.C.015 et avoir exercé ces privilèges pendant au moins un an dans les trois années précédentes.
- (c) L'autorisation temporaire ISP dans le paragraphe (a) sera limitée à l'instruction nécessaire à l'introduction d'un nouveau service ATC et sa validité n'excédera pas un an ou la péremption de la mention ISP délivrée en accord avec ATCO.C.015, si préalable.

ATCO.C.030 Privilèges d'instructeur sur simulateur (STDI)

- (a) Les détenteurs d'une mention STDI sont habilités à dispenser la formation pratique sur simulateur et outils de formation pour tout type de formation autre que ante- position » et « sur position » dans les qualifications validées, ainsi qu'à évaluer les compétences pratiques pendant la formation initiale à condition que le STDI ait suivi avec succès la formation d'examineur agréée.
- (b) Nonobstant paragraphe (a) pour la formation basic la détention de n'importe quelle mention est appropriée.
- (c) Les détenteurs d'une mention STDI n'exerceront les privilèges de cette mention que s'ils ont :
 - (1) au moins deux ans d'expérience dans la qualification enseignée ; et
 - (2) ont été formés aux méthodes pédagogiques relatives aux procédures faisant l'objet de l'instruction.
- (d) Exercer les privilèges d'une mention STDI dans n'importe quelle qualification est considéré comme exercer les privilèges de cette qualification aux fins de (c)(1).

ATCO.C.035 demande de mention d'instructeur sur simulateur

Les candidats à la délivrance d'une mention STDI devront :

- (a) avoir exercé les privilèges d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne dans n'importe quelle qualification lors d'une période d'au moins deux ans ;
- (b) remplir toutes les exigences déterminées par une évaluation des compétences acquises précédemment, si les privilèges de cette mention n'ont pas été exercés dans les quatre années précédentes ;
- (c) avoir suivi avec succès un enseignement agréé aux techniques de formations pratiques lors de laquelle les connaissances et les aptitudes pédagogiques ont été dispensées et évaluées grâce à des méthodes théoriques et pratiques, dans l'année précédant la demande.

ATCO.C.040 Validité d'une mention instructeur sur simulateur

- (a) La mention STDI sera valide pour un période de trois ans ;

(b) La mention pourra être renouvelée en :

- (1) recevant une formation de recyclage sur les aptitudes pédagogiques pratiques et les procédures opérationnelles en vigueur au cours de la période de validité de la mention STDI et ;
- (2) avoir soit passé avec succès une évaluation de compétences d'instructeur pratique ; ou
- (3) avoir exercé les privilèges d'une mention SDTI pour un minimum de temps défini par l'organisme de formation conformément à ATCO.OR.C.010.

Si la réussite à l'évaluation de compétence d'instructeur pratique visée au paragraphe (b) (2) a lieu dans les 2 premières années de la validité, la validité de la mention STDI sera prorogée pour une période de trois ans à partir de la date d'évaluation.

(c) Si la mention STDI est périmée, la mention pourra être renouvelée en :

- (1) recevant une formation de recyclage agréée sur les compétences pédagogiques pratique et les procédures opérationnelles en vigueur ; et
- (2) en réussissant une évaluation de compétence d'instructeur pratique dans l'année précédant la demande.

(d) Si la validité de la mention STDI est périmée et que plus de quatre ans soient passés sans avoir exercé les privilèges de cette mention, le candidat devra :

- (1) suivre toutes les exigences déterminées par une évaluation des compétences précédemment acquises dans le(s) mention(s) en question ; et
- (2) Avoir suivi avec succès un enseignement agréé aux techniques de formations pratiques lors de laquelle les connaissances et les aptitudes pédagogiques ont été dispensées et évaluées grâce à des méthodes théoriques et pratiques, dans l'année précédant la demande.

(e) Dans le cas d'une première délivrance et d'un renouvellement la période de validité sera décomptée à partir de la date de délivrance.

SECTION 2

Examineurs

ATCO.C.045 Privilèges des examinateurs

- (a) Une personne procédera à des examens de compétences pratiques à l'exception de l'examen de compétences pratique lors d'une formation initiale, seulement s'il/elle possède une mention d'examineur.
- (b) Les détenteurs d'une mention d'examineur sont autorisés à examiner les compétences pratique des :
 - (1) élèves contrôleurs de la circulation aérienne pour la délivrance d'une mention de qualification ou d'une mention d'unité, le cas échéant, et

- (2) contrôleurs de la circulation aérienne pour la délivrance d'une mention de qualification et mention d'unité, le cas échéant, ainsi que pour la revalidation et le renouvellement d'une mention d'unité.
- (c) Les privilèges d'un détenteur d'une mention d'examineur pourront être étendus à l'examen des instructeurs pratique ou des autres examinateurs lorsque la conformité à ATCO.C.065 et ATCO.C.070 est assurée.
- (d) Les détenteurs d'une mention d'examineur n'exerceront les privilèges de la mention que :
 - (1) dans leur mention d'unité actuelle à condition qu'ils aient une période immédiatement précédente d'au moins un an d'expérience dans la mention d'unité ; et
 - (2) s'ils ont au moins deux ans d'expérience dans la qualification et mention de qualification qu'ils évalueront.
- (e) Lors de l'évaluation des compétences pratiques pendant une formation en unité ou pour le renouvellement d'une mention d'unité, l'examineur aura une mention d'ISP ou un ISP avec une mention d'unité à jour, sera présent pour assurer la sécurité.
- (f) Pour assurer l'indépendance du processus de formation l'Autorité Compétente pourrait, sur demande de l'organisme de formation, accepter un examinateur possédant la même qualification, et le cas échéant le(s) mention(s) de qualification, d'un ATC différent, possédant une mention d'unité valide.
- (g) L'Autorité Compétente pourrait accepter que des examinateurs ne remplissant pas les exigences décrites dans le paragraphe (d) exercent le privilège d'une mention d'examineur dans les unités ATC ayant moins de trois examinateurs. Ils seront néanmoins détenteurs de qualification et mention de qualification adéquates pour l'évaluation.

ATCO.C.050 Limitation des privilèges dans les cas conflit d'intérêts

Les examinateurs n'effectueront pas :

- (a) des évaluations de compétences aux candidats à la délivrance ou au renouvellement d'une mention d'unité s'ils ont dispensé plus de 50% de la formation sur position requise pour la mention d'unité pour laquelle l'examen est mené
- (b) des évaluations de compétence quand leur objectivité peut être affectée.

ATCO.C.055 Demande d'une mention d'examineur

Les candidats à la délivrance d'une mention d'examineur devront:

- (a) être titulaire d'une licence de contrôle avec mention d'unité valide ;
- (b) avoir exercé les privilèges d'une licence de contrôle pour une période immédiatement précédente d'au moins deux ans ;

- (c) avoir effectué avec succès une formation agréée d'examineur dans les deux ans précédents, lors de laquelle les connaissances et compétences exigées sont enseignées ; et
- (d) avoir été évalué en utilisant des méthodes théoriques et pratiques, dans l'année précédant la demande.

ATCO.C.060 Validité d'une mention d'examineur

- (a) La mention d'examineur sera valide pour une période de trois ans.
- (b) La mention pourra être renouvelée en :
 - (1) suivant une formation de recyclage sur les compétences d'examineur pendant la période de validité de la mention d'examineur ; et
 - (2) soit en ayant passé avec succès une évaluation de compétence d'examineur ; ou
 - (3) en exerçant les privilèges d'une mention d'examineur pour un nombre minimum d'examens défini dans le Plan de Compétence en Unité.

Si une évaluation de compétence réussie, a lieu dans les deux premières années de validité, la validité sera prorogée pour trois ans à partir de la date d'évaluation ;

- (c) Si la mention d'examineur est périmée, elle pourra être renouvelée en :
 - (1) suivant une formation de maintien des compétences d'examineur ; et
 - (2) réussissant un examen des compétences d'examineur dans l'année précédant la demande.
- (d) Dans le cas d'une première demande ou d'un renouvellement la période de validité sera décomptée à partir de la date de délivrance.

SECTION 3 EXAMEN D'EXAMINATEUR ET D'INSTRUCTEUR PRATIQUE

ATCO.C.065 examens pour instructeurs pratique

- (a) Une personne examinant la compétence d'un ISP ou d'un postulant ISP devra être titulaire ou avoir été titulaire d'une mention ISP et avoir exercé le privilège de cette mention pendant au moins trois ans.
- (b) Une personne examinant la compétence d'un STDI ou d'un postulant STDI devra être titulaire ou avoir été titulaire d'une mention ISP ou SDTI et avoir exercé le privilège de ce mention pendant au moins trois ans.
- (c) La personne visée aux paragraphes (a) et (b) aura aussi réussi une formation d'examineur agréée.

ATCO.C.070 examen d'examineur

Une personne examinant la compétence d'un examineur ou postulant examineur devra être titulaire ou avoir été titulaire d'une mention d'examineur et avoir exercé le privilège de la mention pour une période d'au moins trois ans.

SECTION 4 INSTRUCTEURS ET EXAMINATEURS D'ORGANISATIONS D'UN PAYS TIERS

ATCO.C.075 Instructeurs et examinateurs d'organisations d'un pays tiers

- (a) Par dérogation au paragraphe 3 de l'Article 2, dans le cas d'une formation et d'évaluation pratique dispensées par un organisme de formation situé en dehors du territoire des Etats Membres, l'Autorité Compétente pourra accorder des privilèges aux demandeurs détenteurs d'une licence de contrôle délivrée par un pays tiers conformément à l'Annexe 1 de la Convention de Chicago, à condition que le demandeur :
 - (1) détienne au moins une licence, qualification et mention de qualification équivalente à celle pour laquelle il/elle est autorisé(e) à instruire ou examiner ;
 - (2) est conforme aux exigences établi dans Part-ATCO, Subpart C ;
 - (3) Démontre à l'Autorité Compétente un niveau adéquat de connaissance des règles de sécurité Européennes pour pouvoir exercer les privilèges d'instructeur ou d'examineur conformément à ce Règlement.
- (b) Les privilèges visés au paragraphe (a) seront garantis par la délivrance d'un certificat et seront limités à la fourniture d'instruction et d'examens:
 - (1) pour les organismes de formation situés en dehors du territoire des Etats Membres ;
 - (2) aux personnes en formation qui ont des connaissances suffisantes de la langue dans laquelle l'instruction est dispensée.

SUBPART D – FORMATION DES CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIENNE

SECTION 1 EXIGENCES GENERALE

ATCO.D.001 Objectifs de la formation des contrôleurs de la circulation aérienne

La formation des contrôleurs de la circulation aérienne devra comporter la totalité des cours théoriques, exercices pratiques, y compris simulations, et formation sur position exigée pour acquérir et maintenir les compétences pour fournir un service du contrôle aérien sûr, ordonné, et rapide.

ATCO.D.005 Types de formation de contrôleur de la circulation aérienne

- (a) La formation de contrôleur aérien devra contenir :

- (1) Une formation initiale permettant la délivrance d'une licence de contrôleur aérien stagiaire comprenant :

(i) une 'formation basic' : formation théorique et pratique conçue pour acquérir des connaissances fondamentales et des compétences pratiques liées aux procédures opérationnelles ;

(ii) une formation de qualification : formation théorique et pratique conçue pour acquérir les connaissances fondamentales et des compétences pratiques liées à une qualification spécifique et, le cas échéant, à la mention de qualification ;

- (2) la formation en unité, permettant la délivrance d'une licence de contrôleur aérien, validation de(s) qualification(s) ou mentions de qualification et/ou la délivrance ou renouvellement d'une mention d'unité. Elle sera composée des phases suivantes :

(i) une phase formation de transition, conçue principalement pour acquérir la connaissance et la compréhension des procédures opérationnelles et les aspects spécifiques des opérations ; et

(ii) une phase sur position(OJT) qui est la phase finale d'une formation en unité lors de laquelle les savoir faire et les processus professionnels précédemment acquis sont intégrés dans le travail pratique sous la supervision d'un ISP qualifié et en trafic réel.

(iii) au moins pour le(s) mention(s) d'unité qui demande(nt) une gestion de situations complexes avec un trafic dense et en plus des points (i) et (ii), une phase de formation pre OJT est exigée afin d'amener le développement des procédés et compétences précédemment acquis à un niveau de performance exceptionnellement élevé.

- (3) formation continue, destinée à maintenir la validité des mentions de la licence et consistant en :

(i) formation de maintien de compétence

(ii) formation liée à des changements, si nécessaire ; et

(ii) le cas échéant, formation linguistique.

- (b) Les contrôleurs de la circulation aérienne peuvent entreprendre d'autres formations afin d'obtenir et maintenir une mention d'ISP, de STDI ou la mention examinateur telle que décrite dans la Section 5 de ce sous chapitre ;

SECTION 2 EXIGENCES FORMATION INITIALE

ATCO.D.010 Composition de la formation initiale

- (a) La formation initiale, destinée aux candidats à la licence contrôleur de la circulation aérienne stagiaire consistera en :

- (1) Une formation basique, comprenant tous les sujets, objectifs, thèmes et sous thèmes contenus dans l'appendice 3 de ce Règlement ; et
- (2) Une formation de qualification, comprenant les sujets, objectifs, thèmes et sous thèmes d'au moins l'une des qualifications suivantes :

(i) la qualification « contrôle d'aérodrome à vue (ADV) définie dans L'Annexe 4 de ce Règlement ;

(ii) la mention « contrôle tour » (TWR) – ADI (TWR) définie dans L'Annexe 5 de ce Règlement ;

(iii) la qualification « contrôle d'approche aux procédures » (APP) définie dans L'Annexe 6 de ce Règlement.

(iv) la qualification « contrôle régional aux procédures » (ACP) définie dans L'Annexe 7 de ce Règlement ;

(v) la qualification « contrôle d'approche de surveillance » (APS) définie dans L'Annexe 8 de ce Règlement ;

(vi) la qualification « contrôle régional de surveillance » (ACS) définie dans L'Annexe 9 de ce Règlement.

(b) Une formation destinée à une qualification supplémentaire devra comporter des sujets, objectifs, thèmes et sous thèmes, valables pour au moins une des qualifications établies dans le paragraphe (a)(2).

(c) La formation destinée à une mention de qualification supplémentaire autre que ATCO.B.015(a)(1) devra comporter des sujets, objectifs, thèmes et sous thèmes développés par l'organisme de formation et approuvés dans le cadre de la formation.

(d) La formation basique et/ou aux qualifications peut être complétée par des sujets, thèmes et sous thèmes qui sont additionnels ou spécifiques au FAB ou à l'environnement national.

ATCO.D.015 Examens et évaluations de la formation Basic

(a) Le cours de formation basic devront inclure un //des évaluations(s) théorique(s) et un/des examen(s) des compétences pratiques ;

(b) La réussite de(s) test(s) théoriques sera attribuée au candidat après obtention d'un minimum de 75% des points alloués à cette évaluation.

(c) Le(s) évaluation(s) des compétences pratiques devront inclure l'évaluation des objectifs de performance suivants :

(1) vérification et utilisation des équipements de la position de travail ;

(2) mise en place et maintien d'une conscience de la situation en surveillant le trafic et identifiant les avions quand c'est possible.

(3) surveillance et mise à jour des écran(s) d'informations de vol

(4) maintenir une veille constante de la fréquence appropriée...

- (5) donner des clairances appropriées, des instructions et des informations au trafic ;
- (6) utilisation d'une phraséologie règlementaire ;
- (7) communication efficace ;
- (8) mise en application de séparations ;
- (9) si nécessaire utilisation de coordination;
- (10) mise en application des procédures dans l'espace aérien utilisé pour la simulation....

(d) L'évaluation des objectifs de performance se déroulera sur un outil de formation ou sur simulateur.

(e) La réussite à l'examen de compétence sera attribuée au candidat qui démontre constamment la performance exigée dans le paragraphe (c) et qui affiche un comportement requis pour la sécurité des vols lors du service de contrôle aérien.

ATCO.D.020 Examens et évaluations d'une formation de qualification

- (a) Les cours de formation de qualification devront inclure un/des test(s) et une/des évaluation(s) des compétences pratiques.
- (b) La réussite d'une /des évaluation(s) théorique(s) sera attribuée au candidat réalisant un minimum de 75% des points alloués à cette évaluation.
- (c) L'/Les examen(s) des compétences pratiques sera/seront basé(s) sur les objectifs de performance de la formation de qualification conformément à ATCO.D.025.
- (d) L'/Les examens(s) des compétences pratique sera/seront effectuées sur simulateur.
- (e) La réussite à/aux examen(s) des compétences pratique sera attribuée au candidat qui démontre constamment la performance exigée dans ATCO.D.025, et qui affiche un comportement requis pour la sécurité des vols lors du service de contrôle aérien.

ATCO.D.025 Objectifs de performance formation de qualification

- (a) Les objectifs de performance de la formation à la qualification et les actions les définissant seront déterminés pour chaque cours de formation de qualification ;
- (b) Les objectifs de performance de la formation de qualification exigent du candidat :
 - (1) De démontrer la capacité à gérer le trafic aérien de manière à assurer un service sûr, ordonné, et rapide ; et
 - (2) De gérer des situations de trafic complexes et denses
- (c) en plus du paragraphe (b), les objectifs de performance pour les qualifications ADV et ADI doivent garantir que les postulants

- (1) gèrent la charge de travail et fournissent les services de la circulation aérienne dans une zone de responsabilité définie pour un aérodrome ; et
 - (2) appliquent les techniques de contrôle d'aérodrome et les procédures opérationnelles au trafic d'aérodrome.
- (d) en plus du paragraphe (b), l'objectif de performance formation de qualification pour la Mention de Qualification Procédure de Contrôle d'Approche veillera à ce que les demandeurs :
- (1) gèrent la charge de travail et fournissent les services de la circulation aérienne dans une zone de responsabilité définie de contrôle d'approche ; et
 - (2) appliquent les procédures de contrôle d'approche, techniques de régulation et procédures opérationnelles de trafic à l'arrivée, attente, départ et transit.
- (e) en plus du paragraphe (b), l'objectif de performance formation de qualification pour la Mention de Qualification Procédure de Surveillance de Contrôle d'Approche veillera à ce que les demandeurs :
- (1) gèrent la charge de travail et fournissent les services de la circulation aérienne dans une zone de responsabilité définie de contrôle d'approche ; et
 - (2) appliquent le contrôle de surveillance approche, techniques de régulation et procédures opérationnelles de trafic à l'arrivée, attente, départ, et transit.
- (f) en plus du paragraphe (b), l'objectif de performance formation de qualification pour la Mention de Qualification ACP veillera à ce que les demandeurs :
- (1) gèrent la charge de travail et fournissent les services de la circulation aérienne dans une zone de responsabilité définie de contrôle en route ; et
 - (2) appliquent les procédures de contrôle en route, techniques de régulation et procédures opérationnelle au trafic en route.
- (g) en plus de paragraphe (b), l'objectif de performance formation de qualification pour la Mention de Qualification ACS veillera à ce que les demandeurs :
- (1) gèrent la charge de travail et fournissent les services de la circulation aérienne dans une zone de responsabilité définie de contrôle en route ; et
 - (2) appliquent les procédures de contrôle de surveillance en route, techniques de régulation et procédures opérationnelle au trafic en route.

ATCO.D.030 Cours de formation basic et qualifications.

- (a) La formation basic et la formation aux qualifications seront fournies en même temps ou distinctement.
- (b) La formation basic et la formation aux qualifications ou une formation initiale complète seront développées et fournies par des organisations de formation agréées et approuvées par l'Autorité Compétente.
- (c) L'organisme de formation qui combine les sujets et/ou thèmes et /ou subthèmes de deux ou plusieurs formations initiales pour former des cours complets devra fournir une distinction claire entre les examens et évaluations pour :

- (1) La formation basic ; et
- (2) chaque formation de qualification.
- (d) L'achèvement de la formation initiale sera démontré par un certificat.
- (e) Sur demande, un certificat d'achèvement de formation basic sera délivré par l'organisme de formation à condition que tous les sujets, thèmes et subthèmes figurant dans l'Annexe 3 à cette Régulation aient été vus et que le candidat ait passé avec succès les examens associés et les évaluations.
- (f) L'évaluation des compétences pratiques lors d'une formation initiale pourra être effectué par STDIs et ISPs qui ont suivi avec succès une formation d'examineur agréée.

ATCO.D.035 mise à disposition des résultats d'examens et évaluations

- (a) L'organisme de formation mettra à disposition du candidat ses résultat d'examens et d'évaluations.
- (b) Sur demande du candidat l'organisme de formation devra délivrer un certificat avec son/ses résultats d'examens et d'évaluations.

ATCO.D.040 Plan de formation initiale

Les organismes de formation devront établir un plan de formation initiale qui devra contenir au moins :

- (a) la composition des cours de formation initiale fournis conformément à ATCO.D.010 ;
- (b) la structure de la formation initiale fournie conformément à ATCO.D.030 (b) ;
- (c) la procédure pour la conduite de cours de formation initiale ;
- (d) les méthodes de formation ;
- (e) la durée minimum et maximum des cours de formation initiale ;
- (f) en ce qui concerne ATCO.D.010(b) la procédure pour l'adaptation des cours de formation initiale pour tenir compte d'une formation basic réussie avec succès ;
- (g) les procédures d'évaluation et d'examens conformément à ATCO.D.015 et ATCO.D.020 ainsi que les objectifs de performance conformément à ATCO.D.025 ;
- (h) qualifications, rôles et responsabilités du personnel de formation ;
- (i) procédure pour arrêt anticipée de la formation ;
- (j) procédure d'appel ;

- (k) identifications des archives spécifiques à la formation initiale ;
- (l) procédure et causes de révision et d'amendement du plan de formation initiale et sa présentation à l'Autorité Compétente. La révision du plan de formation initiale devra avoir lieu au moins un fois tous les trois ans.

SECTION 3 EXIGENCES POUR LA FORMATION EN UNITE

ATCO.D.045 Composition de la formation en unité

- (a) La formation en unité sera constituée de formations approuvées pour chaque mention d'unité fixée par l'unité et définie par le Plan de Formation en Unité.
- (b) Les formations seront développés et dispensés par l'organisme de formation agréé et agréés par l'Autorité Compétente conformément à ATCO.D.060.
- (c) La formation en unité devra inclure l'enseignement des :
 - (1) procédures opérationnelles ;
 - (2) aspect liés à des tâches spécifiques ;
 - (3) les situations inhabituelles et d'urgences ; et
 - (4) les facteurs humains.

ATCO.D.050 Conditions préalables à la formation en unité

La formation en unité ne peut être entreprise que par des personnes détentrices d' :

- (a) une licence de contrôleur de la navigation aérienne stagiaire avec les qualifications appropriées et, le cas échéant, mentions de qualifications ; ou
- (b) Une licence de contrôleur de la navigation aérienne avec les qualifications appropriées et, le cas échéant, mentions de qualifications.

ATCO.D.055 Plan de formation en unité

- (a) Les organismes de formation devront établir un Plan de Formation en Unité pour chaque unité ATC.
- (b) Le Plan de Formation en Unité devra contenir au moins :
 - (1) Les qualifications et les mentions pour lesquels la formation est organisée ;
 - (2) la structure de la formation en unité ;
 - (3) les cours de mention d'unité conformément à ATCO.D.060 ;
 - (4) la procédure pour l'organisation des cours de mention d'unité ;

- (5) les méthodes de formation ;
- (6) la durée minimum et maximum d'une formation de mention d'unité ;
- (7) la procédure pour adapter les formations en tenant compte des mentions et /ou mentions de qualifications acquises y compris l'expérience des candidats, le cas échéant ;
- (8) les procédures pour démontrer la connaissance théorique et la compréhension y compris le nombre, la fréquence, la forme, et la note minimum de réussite pour les évaluations conformément à ATCO.D.065,
- (9) procédure pour l'évaluation des compétences pratiques y compris le nombre et la fréquence des évaluations conformément à ATCO.D.070 ;
- (10) qualifications, rôles et responsabilités du personnel formateur ;
- (11) procédures d'arrêt anticipé de la formation ;
- (12) la procédure d'appel ;
- (13) identification des archives spécifiques à la formation d'unité
- (14) la liste des situations inhabituelles et d'urgence identifiées et spécifiques à chaque mention d'unité ;
- (15) procédure et cause de révision et d'amendements au Plan de Formation en Unité et sa présentation à l'Autorité Compétente. La révision du Plan de Formation en unité sera faite au moins tous les trois ans.

ATCO.D.060 formation pour l'acquisition de la mention d'unité

(a) La formation pour l'acquisition de la mention d'unité sera la compilation des phases de formation adéquates en vue de la délivrance ou du renouvellement d'une mention d'unité dans le cadre de la licence.. Chaque formation consistera en :

- (1) une phase de formation de transition ;
- (2) une phase de formation sur position.

Une phase pre OJT sera incluse, si nécessaire, conformément à ATCO.D.005(a)(2).

- (b) Les phases citées § (a) seront fournies comme de façon distinctement ou globale.
- (c) L'organisation de la formation et les objectifs de performance seront définis et seront dispensés conformément au Plan de Formation en Unité.
- (d) Les formations en vue de l'acquisition de mention d'unité qui comprennent l'enseignement de mention(s) de qualification conformément à ATCO.B.015 seront complétées par d'autres formations permettant l'acquisition des compétences pour les mentions de qualification concernées.
- (e) La formation en vue d'acquérir une mention de qualification supplémentaire autre que ATCO.D.015(a)(1) sera composé des sujets, objectifs, thèmes et sous-

thèmes développés par l'organisme de formation et approuvés dans le cadre de la formation.

- (f) Les formations en vue de l'acquisition de mention d'unité seront adaptées afin d'inclure des éléments de formation spécifiques aux FAB ou à l'environnement national lorsque le demandeur est titulaire d'une licence qui a été délivrée dans un Etat Membre autre que celui de son unité ATC.

ATCO.D.065 Démonstration des connaissances théoriques et de la compréhension.

Les connaissances théoriques et la compréhension seront démontrées par des évaluations.

ATCO.D.070 Evaluations des compétences pratique lors des formations en vue d'acquérir une mention d'unité.

- (a) L'examen des compétences d'un candidat sera effectué dans un environnement opérationnel dans des conditions opérationnelles normales au moins une fois à la fin de la formation sur position.
- (b) Lorsque la formation à l'acquisition d'une mention d'unité contient une phase pre OJT, les compétences du candidat seront évaluées sur simulateur au moins une fois à la fin de cette phase.
- (c) nonobstant §(a), une simulation pourra être utilisée pendant un examen en vue de l'acquisition d'une mention d'unité pour démontrer l'application de procédures non rencontrées dans l'environnement opérationnel lors de l'examen.

SECTION 4 EXIGENCES POUR LA FORMATION CONTINUE

ATCO.D.075 Formation Continue

La formation continue devra comprendre des cours de formation de recyclage et de prise en compte des changements ainsi que la formation linguistique conformément à ATCO.D.005 et doivent être fournis selon les processus définis dans le Plan de Compétence en Unité conformément à ATCO.B.025.

ATCO.D.080 Recyclage

- (a) Les formations de recyclage seront développées et fournies par les organismes de formation et approuvées par l'Autorité Compétente.
- (b) La formation de recyclage sera conçue pour réviser, renforcer ou améliorer les connaissances et compétences des contrôleurs de la navigation aérienne pour fournir un service de contrôle ordonné, rapide et sûr et devra comporter au moins :
 - (1) procédures et pratiques habituelles
 - (2) formation aux situations inhabituelles et d'urgence, utilisation de la phraséologie et de la communication radio ; et
 - (3) formation facteurs humains.

- (c) Les organismes de formation doivent développer un programme pour la formation recyclage. Pour les remises à niveau des compétences des contrôleurs aériens, l'organisme de formation devra aussi développer des objectifs de performance.

ATCO.D.085 Formation liées aux changements

- (a) Des formations liées à des changements devront être développées et dispensées par les organismes de formation et approuvées par l'Autorité Compétente.
- (b) Cette formation sera développée pour fournir les connaissances et les compétences appropriées lors d'un changement dans l'environnement opérationnel et devra être fournie par les organismes de formation si l'étude de sécurité concernant ce changement détermine le besoin d'une telle formation.
- (c) Les organismes de formation devront :
- (1) déterminer la méthode et la durée appropriée pour la formation prenant en compte la nature et la portée du changement ;
 - (2) déterminer les méthodes d'évaluation et/ou de test pour cette formation ;
et
 - (3) mener la formation avant la mise en œuvre du changement.

ATCO.D.090 Formation Linguistique

Si nécessaire, les prestataires de service de la navigation aérien devront proposer une formation linguistique pour maintenir le niveau requis des contrôleurs aériens en compétences linguistique.

SECTION 5 FORMATION INSTRUCTEURS ET EXAMINATEURS

ATCO.D.095 Formation d'Instructeur Pratique.

- (a) Les organismes de formation fournissant la formation des Instructeurs Pratique devront développer et fournir :
- (1) des cours des techniques d'instruction pratique pour ISP et STDI, incluant un examen ;
 - (2) des cours de recyclage des compétences d'instruction pratique ;
 - (3) une (des) méthode(s) d'évaluation des compétences des Instructeurs Pratique.
- (b) Les cours de formation et la (les)méthode(s) d'évaluation visée au paragraphe (a) seront approuvées par l'Autorité Compétente..

ATCO.D.100 Formation d'examineurs.

- (a) Les organismes de formation fournissant une formation d'examineurs devront développer et fournir :
- (1) Des cours de formation d'examineur, y compris un examen ;
 - (2) Des cours de formation de recyclage sur les compétences d'examineur
 - (3) Une (des)Méthode(s) pour l'évaluation des compétences des instructeurs pratique.
- (c) Les cours de formation et les méthodes d'évaluation visée au paragraphe (a) devront être approuvés par l'Autorité Compétente.

ANNEXE II

PART- ATCO.AR

EXIGENCES CONCERNANT LES AUTORITES COMPETENTES

ANNEXE III

PART-ATCO.OR

EXIGENCES RELATIVES AUX ORGANISMES DE FORMATION DES CONTROLEURS DE LA CIRCULATION AERIENNE ET CENTRES AERO-MEDICAUX

SUBPART A – Dispositions générales

ATCO.OR.A.001 Champ d'application.

(a) Cette partie décrit les exigences applicables aux organismes de formation pour les contrôleurs de la circulation aérienne ainsi qu'aux centres aero-medicaux dans le but d'obtenir et de conserver l'homologation conformément à ce Règlement et au Règlement (EC) No 216/2008.

(b) Les prestataires de services de la navigation aérienne fournissant de la formation aux contrôleurs de la circulation aérienne conformément à l'Annexe I, Part-ATCO, Sub part D, doivent se conformer aux exigences applicables aux organismes de formation des contrôleurs de la circulation aérienne établies dans ce Règlement et doivent obtenir et conserver une homologation en accord avec le Règlement (EC) No 216/2008 et ce Règlement.

SUBPART B - EXIGENCES GENERALES POUR LES ORGANISMES DE FORMATION DES CONTROLEURS DE LA CIRCULATION AERIENNE

ATCO.OR.B.005 AUTORITE COMPETENTE

En ce qui concerne cette partie, l'Autorité Compétente sera :

(a) l'Autorité désignée ou instituée par chaque Etat membre en tant qu'autorité nationale de surveillance là où se trouve le site principal des opérations du demandeur, ou, le cas échéant, son siège social, sauf dans les cas des accords bi-ou multi latéraux entre Les Etas Membres ou entre les Autorités Compétentes ;

(b) l'Agence dans le cas où le demandeur a son siège social ou son site principal opérationnel en dehors du territoire des Etats Membres.

ATCO.OR.B.010 Demande d'homologation pour un organisme de formation

(a) Les demandes d'homologation des centres de formation, ou un amendement à une homologation déjà existante seront soumises à l'Autorité Compétente dans un délai lui permettant d'évaluer cette demande. La demande sera transmise conformément à la procédure établie par l'Autorité Compétente.

(b) Les demandes initiales d'homologation doivent démontrer leur conformité aux exigences établies dans le Règlement (EC) No216/2008 ainsi que dans ce Règlement.

(c) Les organismes de formation apportent la preuve qu'ils disposent du personnel et des équipements adéquats et qu'ils exercent leur activité dans un environnement adapté pour dispenser les formations nécessaires à l'obtention ou au maintien des licences de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire et de contrôleur de la circulation aérienne.

(d) La demande initiale d'homologation ou l'amendement d'homologation déjà existante doit inclure les informations suivantes :

- (1) le nom et adresse du demandeur
- (2) l'adresse(s) de, ou des, lieu(x) d'opérations (incluant, le cas échéant, la liste des unités ATC si elles diffèrent de l'adresse du demandeur indiquée (a) ;
- (3) les noms, numéro de téléphone et fax ainsi que adresse mail des personnes suivantes :
 - (i) le Manager Responsable
 - (ii) le Chef de l'Organisme de Formation, si autre que ci-dessus (i) ;
 - (iii) la (les) personne(s) désignée(s) par l'organisme de formation comme interlocuteur(s) auprès de l'Autorité Compétente ;
- (4) La date prévue du début de l'activité ou du changement ;
- (5) la liste des formations et/ou des services fournis
- (6) la déclaration de conformité aux exigences applicables, établissant la conformité aux exigences, à tout moment ,de l'organisme de formation ,doit être signée par le manager responsable.
- (7) le processus de système de management
- (8) la date de mise en vigueur.

ATCO.OR.B.015 Conditions d'approbation et privilèges d'un organisme de formation homologué.

(a) Les organismes de formation doivent se conformer au champ d'application et aux privilèges définis dans les conditions d'agrément de l'homologation de l'organisme.

(b) Les privilèges pour dispenser une formation en unité, de maintien de compétence et de changement ne seront accordés aux organismes de formation que s'ils fournissent un service de contrôle aérien ou s'ils ont conclu un accord spécifique avec les prestataires de services de la navigation aérienne.

ATCO.OR.B.020 Modifications de l'organisme de formation

(a) les modifications de l'organisme qui influent sur l'homologation ou les conditions d'approbation de l'organisme de formation ou de tout élément pertinent du système de gestion de l'organisme de formation exigent l'approbation préalable de l'Autorité Compétente.

(b) L'organisme de formation s'accordera avec l'Autorité Compétente sur les modifications nécessitant une autorisation préalable en plus de celles indiquées §(a).

(c) Pour toute modification nécessitant une approbation préalable en accord avec les § (a) et (b) ; l'organisme de formation devra demander et obtenir l'approbation délivrée par l'Autorité Compétente. La demande sera transmise avant un tel changement de façon à permettre à l'Autorité Compétente de déterminer le maintien de la conformité avec ce Règlement et dans le cas échéant de modifier l'homologation de l'organisme de formation ainsi que toutes les conditions d'approbation le concernant.

Les organismes de formation fourniront à l'Autorité Compétente toute la documentation pertinente.

Les changements ne seront mis en place qu'après avoir reçu l'approbation officielle par l'Autorité Compétente conformément avec ATCO.AR.E.005.

Les organismes de formation devront, le cas échéant, suivre les exigences préconisées par l'Autorité Compétente lors de ces modifications.

(d) Toutes modifications suite à des circonstances imprévues aux points décrits dans le § (a) doivent être signalées à l'Autorité Compétente sans délai et ainsi pouvoir obtenir l'approbation nécessaire.

(e) Tout modification ne nécessitant pas une approbation préalable sera gérée et notifiée à l'Autorité Compétente conformément à la procédure approuvée par l'Autorité Compétente conformément à ATCO.AR.E.005.

(f) Les organismes de formation doivent informer l'Autorité Compétente de l'arrêt de leurs activités.

ATCO.OR.B.025 Maintien de la validité

(a) L'homologation de l'organisme de formation reste valide sous réserve de ne pas être résiliée ou révoquée et sous réserve de rester en conformité avec les exigences du Règlement (EC) 216/2008 et de ce Règlement compte tenu des dispositions relatives à la gestion des écarts conformément à ATCO.OR.B.035

(b) L'homologation devra être remise à l'Autorité Compétente sans délai dès sa révocation ou la cessation de toute activité.

ATCO.OR.B.030 Accès aux données et aux organismes de formation

Les organismes de formation et les demandeurs d'un certificat d'organisme de formation accordent un accès aux installations concernées, à toute personne autorisée par l'Autorité Compétente, afin d'examiner les dossiers, données, et procédures et tout autre document pertinent pour l'exécution des tâches de l'Autorité Compétente.

ATCO.OR.B.035 Ecarts

Après réception de la notification des conclusions rendues par l'Autorité Compétente conformément à ATCO.AR.E.015 l'organisme de formation doit :

- (a) identifier la cause première de l'écart ; et
- (b) définir un plan de mesures correctives ; et
- (c) démontrer la mise en œuvre des mesures correctives satisfaisantes pour l'Autorité Compétente dans le délai établi avec cette autorité tel qu'établi par ATCO.AR.E.010.

ATCO.OR.B.040 Réaction immédiate à un problème de sécurité

L'organisme de formation devra mettre en œuvre toute mesure de sécurité rendue obligatoire par l'Autorité Compétente en accord avec ATCO.AR.C.001(a) (3) pour les activités de l'organisme de formation.

ATCO.OR.B.045 Rapport d'incident

(a) Les organismes de formation fournissant une formation sur position doivent rendre des comptes à l'Autorité Compétente et à tout autre organisme désigné par l'Etat de l'opérateur comme devant être informé de tout accident, incident majeur et événement tel que défini par le règlement (EU) No 996/2010 et la Directive 2003/42/EC.

(b) Les rapports doivent être faits dès que possible, mais en tout cas dans les 72 heures de l'identification, par l'organisme de formation, des conditions sur laquelle porte le rapport, sauf empêchement dû à des circonstances exceptionnelles.

(c) Le cas échéant les organismes de formation produiront un rapport de suivi détaillant les actions qui seront mise en place pour éviter des occurrences similaires dans le futur et cela dès que ces actions ont été définies.

(d) Sans préjudice au Règlement (EU) No 996/2010 et la Directive 2003/42/EC, les rapports cités dans les § (a) à (c) devront être établis sous une forme et de la façon requise par l'Autorité Compétente incluant tous les renseignements pertinents au sujet de l'état connu de l'organisme de formation.

SUBPART C - GESTION DES ORGANISMES DE FORMATION DES CONTROLEURS DE LA NAVIGATION AERIENNE

ATCO.OR.C.001 Système de management des organismes de formation

Les organismes de formation doivent établir, mettre en place et suivre un système de management qui inclut :

- (a) une échelle de responsabilité clairement définie pour l'ensemble de l'organisme incluant une responsabilité directe du Manager Responsable en matière de sécurité.
- (b) une description des principes généraux de l'organisme en matière de sécurité, appelée la politique sécurité ;

- (c) l'identification des dangers pour la sécurité aérienne engendrés par les activités de l'organisme de formation, leur évaluation et la gestion des risques associés, y compris les mesures d'atténuation de risque et la vérification de leur efficacité ;
- (d) le maintien de la compétence des personnels formés à l'exécution de leurs tâches ;
- (e) la documentation concernant tous les processus clés du système de gestion incluant le processus de sensibilisation du personnel à ses responsabilités et la procédure pour modifier cette documentation ;
- (f) une fonction permettant de surveiller la conformité de l'organisme envers les exigences pertinentes. La surveillance de la conformité doit inclure un système de remontée des écarts vers le Manager Responsable pour assurer l'application effective des mesures correctives si nécessaire.

ATCO.OR.C.005 Activités sous contrats

1. Les organismes de formation veilleront à ce que, lors de la délégation d'une partie de leur activité par contrat ou achat, l'activité, sous contrat ou achetée, même en partie, soit conforme aux exigences applicables.
2. Quand un organisme de formation délègue sous contrat n'importe quelle partie de son activité à un organisme qui n'est pas lui-même certifié conforme au présent Règlement pour effectuer une telle activité, l'organisation sous contrat fonctionnera dans le cadre de l'approbation de l'organisme de formation. L'organisme de formation veillera à ce que l'Autorité Compétente ait accès à l'organisation sous contrat afin de déterminer la continuité de la conformité aux exigences applicables.

ATCO.OR.C.010 Exigences du personnel

1. Les organismes de formation doivent désigner un Manager Responsable qui aura la responsabilité d'apporter la preuve que des fonds suffisants sont disponibles pour que les formations se déroulent conformément aux dispositions du présent Règlement et que les activités font l'objet d'une couverture d'assurance suffisante compte tenu de la nature des formations dispensées conformément aux dispositions du présent Règlement.
2. Une/des personnes sera/seront nommée(s) par l'organisme de formation pour assurer la responsabilité de la formation. Cette (ces) personne/personnes doit (doivent) rendre des comptes au Manager Responsable.
3. Les organismes de formations doivent disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour dispenser les activités et tâches planifiées conformément aux exigences applicables.
4. Les organismes de formations tiennent un registre des instructeurs Théorique avec leurs qualifications professionnelles adéquates, l'examen des aptitudes pédagogiques et les sujets qu'ils ont droit d'enseigner.
5. Les organismes de formation devront établir la procédure de maintien de compétence des instructeurs Théorique.
6. Les organismes de formation devront définir le minimum nombre d'heures requises au simulateur afin de revalider la mention STDI.

7. Les organismes de formation devront tenir un registre des personnes qualifiées pour examiner les compétences des instructeurs Pratique conformément à ATCO.C.065 incluant leurs mentions adéquates.

8. Les organismes de formation devront tenir un registre des personnes qualifiées pour examiner les compétences des examinateurs conformément à ACTCO.C.070, incluant leurs mentions adéquates.

ATCO.OR.C.015 Installations

(a) Les organismes de formations auront des installations permettant la prestation et la gestion des activités et tâches prévues conformément aux dispositions du présent Règlement.

(b) Si la formation pratique a lieu sur une position opérationnelle avec du trafic réel, l'instructeur aura exactement la même information que la personne instruite et les moyens d'intervenir immédiatement quand les circonstances l'exigent.

(c) L'organisme de formation veille à ce que la formation sur simulateur soit conforme avec les spécifications applicables et les exigences appropriées à la tâche.

ATCO.OR.C.020 Système d'archivage

1. Les organismes de formation doivent avoir des dossiers détaillés concernant les personnes suivant ou ayant suivies la formation, montrant que toute les exigences ont été respectées.

2. Les organismes de formation devront mettre en place et conserver un système d'archivage pour les qualifications professionnelles, examens des compétences pédagogiques et les sujets devant être enseignés aux instructeurs et aux examinateurs, le cas échéant.

3. Les archives du (1) et (2) seront gardées pour un période minimum de cinq ans
(a) après la fin de la formation pour les personnes ayant suivies une formation
(b) après la cessation des fonctions dans l'organisme de formation pour un instructeur ou un examinateur, le cas échéant.

4. Le processus d'archivage y compris la forme des archives sera spécifié dan le système de gestion de l'organisme de formation.

5. Les archives seront stockées en sécurité.

SUBPART.D - EXIGENCES RELATIVES AUX FORMATIONS ET PLANS DE FORMATION

ATCO.OR.D.001 Exigences relatives aux formations, plans de formation et plans de compétence en unité

Les organismes de formation doivent élaborer des formations, plans de formation comportant des sujets, l'objectif des sujets, thèmes et sous thèmes pour des mentions de qualifications supplémentaires conformément aux exigences de l'annexe 1(part ATCO) qui doivent être approuvés par l'Autorité Compétente.